

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières et matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélémy
CS80145
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélémy-d'Anjou , le 23 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES DE VOUTRE (Sté des)

La Kabylie
53600 VOUTRE

Références : 2022-76-INSP_RAP_NG_CARRIERES-DE-VOUTRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement CARRIERES DE VOUTRE (Sté des) implanté à la La Kabylie à VOUTRE. L'inspection a été annoncée le 31 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC). L'établissement est identifié à enjeux (PMI 1).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VOUTRE (Sté des)
- La Kabylie 53600 VOUTRE
- Code AIOT dans GUN : 0006300492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Voutré exploite un gisement de rhyolites et cinérites. Cette carrière produit en moyenne 2 600 000 tonnes de matériaux par an avec une production maximale autorisée de 3 500 000 tonnes par an. La surface exploitée représente un peu plus de 300 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions atmosphériques ;
- Emissions sonores ;
- Déchets d'explosifs ;
- Implantation des nouvelles installations ;
- Phasage d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Niveaux acoustiques - suite visite 2021- non conformité référencée NC1	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.4.2.1	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets d'explosifs - suite visite 2021- non conformité NC3	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions - suite visite 2021- non conformité notée NC2	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	/	Sans objet
Suivi des installations	AP Complémentaire du 21/09/2015, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société carrière de Voutré est en train de moderniser son outil de production avec l'installation et le déplacement des installations de traitement de matériaux ainsi que la modernisation du poste de lavage des sable. Ces nouvelles installations visent à améliorer les émissions sonores du site, via des travaux lourds de mise en conformité qui vont s'échelonner jusqu'en 2025. Cette modernisation contribue également à réduire les émissions de poussières dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques - suite visite 2021- non conformité référencée NC1
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée : - Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A), le seuil des émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jour fériés est fixé à 6 dB(A). Il est fixé à 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h sauf dimanches et jour fériés. Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) est Supérieur à 45 dB(A), le seuil des émergences admissibles pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jour fériés est fixé à 5 dB(A). Il est fixé à 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h sauf dimanches et jour fériés. En vue de respecter ces niveaux de bruit en particulier à la Templerie, l'exploitant met en œuvre le plan d'actions suivant : -Un diagnostic acoustique complet doit être réalisé en 2018. Il doit analyser la contribution sonore de l'ensemble des sources présentes sur le site. Cette analyse doit intégrer une étude prospective définissant les traitements acoustiques permettant d'atteindre les valeurs d'émergences réglementaires. Ce diagnostic doit être remis fin 2018 avec un plan d'action et un calendrier précis. Les objectifs de réduction de la contribution sonore de l'entreprise vis-à-vis des ZER devront y être indiqués ainsi que les émergences attendues après travaux. - Un point sur l'avancement de ces actions et les rapports des études et mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées annuellement jusqu'à mise en conformité des installations. Le premier bilan est à transmettre pour le 31 décembre 2018. - Des mesures des niveaux de bruit sont réalisées après chaque phase principale du plan de mise en conformité. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. La mise en conformité de l'impact sonore des installations doit être effective au plus tard fin 2019. Toute demande de révision de cette échéance doit faire l'objet d'un argumentaire technico-économique détaillé et être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats de mesure de niveaux acoustiques dans l'environnement montrent des non-conformités récurrentes (depuis plusieurs années) notamment au niveau des lieux-dit "La Templerie" (point de contrôle n°9) et "Beaux Soleil" (point de contrôle n°6). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis le rapport des mesures réalisées début avril 2022. Celui-ci met en évidence un dépassement des émergences réglementée de jour au niveau du point de contrôle n°9 "la Templerie" (+4.5 dB(A) induit par les opérations de chargement des trains de ballast à la chargeuse. En période de nuit, un fort dépassement des émergences réglementaire est relevé au niveau du point de contrôle n°6 "Beau-Soleil" (+19.5 dB(A)) induit par le fonctionnement de l'ensemble des installations mais surtout le tertiaire et la quaternaire (+18.5 dB(A)). En limite de propriété, le point de contrôle n°4 - Limite Sud, montre également un dépassement de +14.5 dB(A) en période de jour. Dans le cadre de son projet de modernisation de son outil de production, l'exploitant avait transmis, à la préfecture, un Porter à Connaissance en janvier 2021 relatif au déplacement et remplacement des installations primaire et secondaire, ainsi que du poste de lavage des sables. Ces modifications visent également le retour à la conformité en matière d'émergence sonores. L'étude ACOUSTEX n° 713720 du 21 décembre 2020 jointe en annexe du porter à connaissance, relative aux modélisations acoustiques contient des propositions d'actions correctives pour revenir en conformité avec la réglementation sur les émergences sonores à une échéance de 5 ans (fin des travaux prévus 2025). L'arrêté complémentaire inter-préfectoral du 21 septembre 2021 est venu acter l'implantation des nouvelles installations sans pour autant acter le report de l'échéance de mise en conformité prescrite à fin 2019. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'avancement des travaux par rapport au phasage prévu dans le porter à connaissance déposé en 2021 ; Le primaire et secondaire sont installés. Ils sont en phase de mise en service. Les travaux de la phase n°2 (2022) sont reporté en

2023 au vu de l'attente de nouvelles propositions du bureau d'étude Acoustex en charge de l'étude de mise en conformité des émissions sonores du site. En revanche des travaux de la phase 2023 (bardage complet du bâtiment tertiaire) sont réalisés. L'exploitant ne remet pas en cause l'échéance de fin des travaux pour 2025 proposé par l'étude Acoustex. Ces travaux représentent plus de 2m€. L'échéance de fin 2019 n'est pas respectée, cependant considérant : - l'étude acoustique jointe au porter à connaissance en janvier 2021 ; - l'ampleur des travaux proposés ; - l'avancement des travaux ; - les mesures d'émissions sonores réalisées par le bureau d'étude Acoustex à chaque étape de travaux ; - les réflexions menées avec le bureau d'étude Acoustex afin de valider/modifier les moyens de retour à la conformité ; L'inspection propose, à messieurs le préfets de la Mayenne et de la Sarthe d'acter le report de l'échéance de mise en conformité à fin 2025 via le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe du présent rapport.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions - suite visite 2021- non conformité notée NC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a fait réalisé sa première campagne de mesures de retombées atmosphériques de poussière de 2022 du 1er au 31 mars. Les résultats de cette campagne montre un dépassement des seuils réglementaire au niveau de la jauge n°2 (Montjunc) avec un résultat de 767 mg/m²/j. Des résultats approchant les 500 mg/m²/j sont aussi observés au niveau des jauges 1, 8 et 9. L'exploitant explique que la vague de retombée des poussières saharienne a fortement influé sur les résultats de cette campagne. Une nouvelle campagne est en cours de réalisation lors de la visite. En reprenant les résultats des 4 campagnes réalisée en 2021 cumulés à ceux de la première campagne de 2022 montrent une moyenne annuelle glissante inférieure à 500 mg/m²/j. Le point 2, Montjunc reste élevé avec une moyenne glissante de 487 mg/m²/an. Le retour à la conformité peut être observé. Cela devra être confirmé par les résultats de la campagne en cours et la moyenne glissante de 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'explosifs - suite visite 2021- non conformité NC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Une procédure relative à la gestion des déchets d'emballages d'explosif a été produite avec le fournisseur Titanobel. Les 2 autres fournisseurs d'explosifs n'ont pas donné de suite favorable à la rédaction d'une procédure de reprise. Ils ne reprennent pas les déchets d'emballage d'explosifs. L'exploitant précise que les cartons non-souillés peuvent repartir dans une filière de traitement de déchets carton. Il n'existe pas de bordereau de suivi de déchets pour ces déchets puisqu'ils ne sont pas dangereux. L'exploitant indique qu'il n'existe pas de procédure de contrôle visuel à effectuer préalablement au dépôt des cartons non souillés dans la filière de recyclage. Il n'existe pas de procédure de traçage des actions de vérification des cartons. L'exploitant indique que les déchets d'explosifs sont brûlés sur place. L'exploitant exprime la difficulté liée au transport de ces déchets qui nécessite une habilitation de transport ADR pour une toute petite quantité de déchets. Il y a lieu que l'exploitant établisse une procédure avec l'ensemble de ses fournisseurs d'explosif concernant les cartons et emballages d'explosifs (non souillés, souillés, intransportables). La vérification des cartons non-souillés repartant dans la filière de recyclage doit être tracée.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2015, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation d'explosif Dès Réception
Prescription contrôlée : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.
Constats : L'arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser des explosifs dès réception est échu depuis le 21 septembre 2020. L'exploitant dispose de certificats d'acquisition délivrés par les préfecture de la Sarthe et de la Mayenne au titre du code de la défense pour procéder au tirs de mines dédiés à l'abattage de matériaux sur la carrière. Ceux-ci sont en cours de validité. L'inspection informe l'exploitant qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un arrêté préfectoral d'utilisation d'explosif dès réception pour procéder aux tirs du mines sur la carrière, dès lors que les certificats d'acquisition sont en cours de validité. L'article 6.6 de l'arrêté inter-préfectoral modifié du 6 avril 2018 édicte les prescriptions particulières que l'exploitant est tenu de respecter lors des tirs de mines sur la carrière.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet